

ARRÊTÉ N ° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la SARL Gendron Transports
sur les installations classées exploitées 2 Rue de Grèce 86170 Cissé,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2011-53 en date du 11 juillet 2011 délivré à monsieur le directeur de la SARL Gendron Transports pour le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432) et l'exploitation d'une station-service (rubrique 1435) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 28 juillet 2021 ;

Considérant que le 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la réalisation de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, l'article R. 512-57 du même code prescrivant une périodicité de 5 ans sauf pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé ;

Considérant que le 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la tenue à jour d'un dossier comportant, entre autres, les plans tenus à jour des installations ainsi que les prescriptions générales ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de la station-service permettant de visualiser l'implantation des tuyauteries, ni de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé dans sa dernière version ;

Considérant que le 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose l'entretien des installations électriques, ainsi que la mise en place d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant, ainsi qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au moins une fois par an ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 mars 2021, il a été constaté que le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'Apave le 5 octobre 2020 comporte plusieurs observations, dont certaines signalées depuis 2018, et que l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la mise en place du dispositif de coupure général ni de la réalisation de test a minima annuels de celui-ci ;

Considérant que le 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la mise en place de moyens adaptés de lutte contre l'incendie, et notamment de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre et d'au moins une couverture spéciale antifeu ;

Considérant que le jour de l'inspection, ces moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas disponibles ;

Considérant que le 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose le recensement et l'affichage par un panneau conventionnel des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

Considérant que le jour de l'inspection, aucun plan des zones à risques n'étaient affichés dans les locaux ;

Considérant que le 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose l'établissement et l'affichage dans les locaux fréquentés par le personnel de consignes de sécurité propres aux stations-services ;

Considérant que le jour de l'inspection, les consignes n'étaient pas affichées dans les locaux ;

Considérant que le 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose un contrôle a minima annuel des alarmes du dispositif de détection de fuite par l'exploitant, et la consignation de ces contrôles dans un registre, ainsi que sa vérification par un organisme agréé tout les 5 ans ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles ;

Considérant que le 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose un entretien a minima annuel des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ;

Considérant que les décanteurs-séparateurs n'ont pas été entretenus depuis plus d'un an ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de causer une pollution de l'eau et des sols, d'augmenter les risques d'accident susceptible de porter atteinte aux personnes présentes sur le site et à l'environnement, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Gendron Transports de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La SARL Gendron Transports, dont le siège social est situé 2 Rue de Grèce 86 170 Cissé, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette adresse.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Au 1^{er} décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé en procédant à :

- la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, conformément au 1.1.2 ;
- l'ajout dans le classeur ICPE des plans à jour de la station-service et de l'arrêté du 15 avril 2010 dans sa dernière version, conformément au 1.4 ;
- la remise en conformité des installations électriques, ainsi que la réalisation d'un essai a minima annuel du dispositif de coupure générale et la consignation de cet essai dans un registre, conformément au 2.7 ;
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie suffisants, conformément au 4.2 ;
- la réalisation d'un document formalisé de recensement et de localisation de l'ensemble des risques présentés par l'installation, conformément au 4.3 ;
- la réalisation et l'affichage d'un document précisant les consignes de sécurité, conformément au 4.7 ;
- le contrôle du système de détection de fuite par un organisme agréé, et test annuel du fonctionnement de celui-ci et la consignation dans un registre de ces tests, conformément au 4.10.2 ;
- l'entretien des décanteurs-séparateurs, conformément au 5.10.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SARL Gendron Transports ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et à la maire de Cissé.

Poitiers, le 9 août 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO